

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AERIAL HERBICIDE SPRAYING

(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 25 JUNE 2010

2010

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES
AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 25 JUIN 2010

Official citation:

*Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia),
Order of 25 June 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 307*

Mode officiel de citation:

*Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie),
ordonnance du 25 juin 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 307*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071093-0

Sales number	983
N° de vente:	

25 JUNE 2010

ORDER

AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR *v.* COLOMBIA)



ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

25 JUIN 2010

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

25 juin 2010

2010
25 juin
Rôle général
n° 138

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 2008, par laquelle la République de l'Equateur a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur «l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur», épandage qui aurait «déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière»,

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2008, par laquelle la Cour a fixé au 29 avril 2009 et au 29 mars 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de l'Equateur et du contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 24 juin 2010, la République de l'Equateur, invoquant l'importance de la documentation de nature scientifique et technique jointe au contre-mémoire de la République de Colombie, a indiqué qu'elle désirait pouvoir répondre à cette pièce dans une réplique et qu'elle souhaitait disposer à cet effet d'un délai de dix mois à compter du dépôt du contre-mémoire; et considérant que la République de Colombie a déclaré qu'elle n'estimait pas nécessaire la tenue d'un second tour d'écritures en l'espèce et que, dans le cas où la Cour déciderait toutefois de prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur, elle se rallierait à toute décision de la Cour concernant les délais;

Considérant que, après s'être ainsi renseignée auprès des Parties, la Cour estime que le dépôt d'une réplique par l'Equateur et d'une duplique par la Colombie est nécessaire,

Prescrit la présentation d'une réplique de la République de l'Equateur et d'une duplique de la République de Colombie;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République de l'Equateur, le 31 janvier 2011;

Pour la duplique de la République de Colombie, le 1^{er} décembre 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juin deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Equateur et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.